

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

relatif à l'équipement scolaire et universitaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Est approuvé un programme de deux ans de construction et d'équipement de locaux scolaires

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 61, 174, 180, 181 et in-8° 23.

Sénat : 138, 148 et 156 (1958-1959).

et universitaires d'un montant total de 153.350 millions de francs, applicables :

- à l'enseignement supérieur à concurrence de 59.350 millions ;
- à l'enseignement du second degré à concurrence de 50.000 millions ;
- à l'enseignement technique à concurrence de 40.000 millions ;
- à la jeunesse et aux sports à concurrence de 4.000 millions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.